



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1072

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1842

ENTRE :

**I. P.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 6 août 2019

Date de la décision : Le 7 août 2019

## DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) à un taux de plus de 4/40<sup>e</sup>.

## APERÇU

[2] La requérante est née au Canada en mai 1930, mais est déménagée aux États-Unis en octobre 1956. Elle vit aux États-Unis depuis ce moment. Le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité de la SV le 17 mars 2016. Le 23 octobre 2017, le ministre a accordé une pension de la SV à un taux de 4/40<sup>e</sup>. La requérante a demandé une révision de cette décision en prétendant que sa résidence au Canada de 1948 à 1956 la rendait en fait admissible à une pension de la SV à un taux de 8/40<sup>e</sup>. Cependant, le ministre a maintenu sa décision initiale après révision. La requérante a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La requérante ne conteste pas la période pendant laquelle elle a été résidente du Canada. Elle est plutôt en désaccord avec l'application par le ministre de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale* (que j'appellerai simplement l'Accord Canada-États-Unis ci-après). D'après le ministre, l'Accord Canada-États-Unis permet seulement aux périodes de résidence au Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date d'être prises en considération au moment de calculer le montant d'une pension de la SV.

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Quelle est l'incidence de l'Accord Canada-États-Unis sur la pension de la SV de la requérante?

[5] Si la pension de la SV de la requérante est à hauteur de moins de 8/40<sup>e</sup>, la nature de son travail au Canada avant 1952 ou le conseil prodigué par un employé du ministre ont-ils une incidence sur le montant de sa pension?

## ANALYSE

[6] De façon générale, l'admissibilité à une pension de la SV est fondée uniquement sur la résidence réelle d'une partie demanderesse au Canada. Cependant, le Canada a conclu des accords en matière de sécurité sociale avec plusieurs pays. Ces accords en matière de sécurité sociale sont tous différents, mais ils permettent généralement qu'une certaine période passée dans l'un de ces pays soit prise en compte dans l'admissibilité à la sécurité sociale de l'autre pays. L'Accord Canada-États-Unis est l'un de ces accords.

### **Quelle est l'incidence de l'Accord Canada-États-Unis sur la pension de la SV de la requérante?**

[7] Il n'est pas contesté que la requérante a résidé au Canada de sa naissance en mai 1930 jusqu'à ce qu'elle déménage aux États-Unis en octobre 1956<sup>1</sup>. Il s'agit d'une période d'à peine plus de 26 ans. Cependant, seule la résidence au Canada après l'âge de 18 ans est prise en compte pour la pension de la SV<sup>2</sup>. Il n'est pas contesté non plus que la requérante a résidé au Canada pendant moins de neuf ans après son 18<sup>e</sup> anniversaire.

[8] Sans l'existence de l'Accord Canada-États-Unis, la requérante ne serait pas admissible à une pension de la SV. Elle ne posséderait pas les 20 années de résidence au Canada requises pour toucher une pension de la SV tout en résidant à l'extérieur du Canada<sup>3</sup>. Cependant, l'Accord Canada-États-Unis aide seulement la requérante pour son admissibilité à la pension de la SV. Le montant de la pension de la SV continue de dépendre des périodes admissibles de résidence au Canada. Cette distinction est importante.

[9] L'article VIII de l'Accord Canada-États-Unis permet que des trimestres de couverture en matière de sécurité sociale soient comptabilisés dans l'admissibilité à une pension de la SV. Voilà ce qui permet à la requérante d'être admissible à une pension de la SV. Cependant, si l'admissibilité existe uniquement en raison de l'article VIII, l'article IX prévoit que le montant de la pension de la SV peut être fondé uniquement sur les périodes de résidence au Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date. En l'espèce, l'admissibilité de la requérante à la

---

<sup>1</sup> GD2-39 et GD2-43.

<sup>2</sup> Voir, de façon générale, l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

<sup>3</sup> Article 3(2) de la Loi sur la SV.

pension de la SV est obtenue uniquement au titre de l'article VIII de l'Accord Canada-États-Unis. Cela signifie que sa résidence au Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ne peut pas être prise en compte dans le calcul du montant de sa pension de la SV.

[10] Par conséquent, seule la période de résidence au Canada de la requérante s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 1952 à octobre 1956 peut être prise en compte dans le calcul du montant de sa pension de la SV. Il s'agit d'une période d'environ quatre ans et neuf mois. Cependant, si une période de résidence comprend une fraction d'une année, la période totale de résidence doit être arrondie au prochain multiple inférieur d'une année. Cela signifie que la requérante compte quatre années de résidence au Canada pour les besoins du calcul du montant de sa pension de la SV, et qu'elle est admissible au taux de 4/40<sup>e</sup> d'une pleine pension de la SV<sup>4</sup>. Puisque la requérante touche déjà une pension à hauteur de 4/40<sup>e</sup>, il semble que son appel soit voué à l'échec. Cependant, avant de conclure, j'aimerais aborder ses deux principaux arguments pour toucher une pension à hauteur de 8/40<sup>e</sup>.

**La nature du travail de la requérante au Canada avant 1952 ou le conseil prodigué par un employé du ministre ont-ils une incidence sur le montant de sa pension de la SV?**

[11] Pour les motifs ci-dessous, aucun de ces facteurs n'a d'incidence sur le montant de la pension de la SV de la requérante.

*La nature du travail de la requérante au Canada avant 1952*

[12] Lorsqu'elle étudiait pour devenir infirmière autorisée de 1949 à 1952, la requérante a expliqué qu'elle travaillait six jours et demi par semaine, à raison de 12 heures par jour. Elle a décrit ces trois années comme étant les années les plus difficiles de sa jeunesse, car elle était chargée des soins aux patients dans un hôpital et avait d'énormes responsabilités. Elle a dit que ces années ressemblaient à de l'esclavage : elle ne faisait que travailler, étudier et dormir. Elle croit que ces années difficiles devraient être reconnues par le Tribunal.

[13] Je ne conteste pas le compte rendu de ces années par la requérante. Les exigences à son égard étaient élevées, particulièrement à un si jeune âge, et son salaire était faible. Cependant, les

---

<sup>4</sup> Ces règles sont énoncées aux articles 3(3) et 3(4) de la Loi sur la SV.

activités de la requérante d'avant 1952 ne sont simplement pas pertinentes pour déterminer le montant d'une pension de la SV. Comme il a été mentionné ci-dessus, la résidence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 n'est pas prise en compte pour le calcul du montant d'une pension de la SV, même si les activités de la requérante pendant cette période étaient manifestement exécutées au profit du Canada, et de la population canadienne.

[14] Le Tribunal a été créé en vertu de la législation. Par conséquent, les pouvoirs du Tribunal sont limités à ceux que lui confère sa loi habilitante. Je suis donc tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), et telles qu'elles sont complétées par des accords comme l'Accord Canada-États-Unis. Je ne peux pas ignorer la loi, même si cela peut sembler injuste dans une affaire particulière.

*Le conseil obtenu auprès d'un employé du ministre*

[15] La requérante a affirmé avoir eu une conversation avec un employé du ministre (prénom « Morgan ») le 23 août 2017. Morgan aurait dit à la requérante qu'elle recevrait une pension de la SV de 116,75 \$ par mois, avec paiement rétroactif à l'année 2015. Cela correspond à une pension à un taux de 8/40<sup>e</sup> plutôt qu'à la pension au taux de 4/40<sup>e</sup> que reçoit actuellement la requérante<sup>5</sup>.

[16] Comme pour le récit de la période pendant laquelle elle était étudiante en soins infirmiers, je ne nie pas que la conversation avec Morgan a eu lieu. Il est possible que Morgan croyait, à tort, que les années de résidence au Canada avant 1952 étaient incluses dans le calcul du montant de la pension de la SV. La question est celle de savoir si le ministre est lié par la croyance erronée de Morgan.

[17] Une fois de plus, je suis tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions qui figurent dans la loi applicable. Une déclaration faite par un employé du ministre ne peut pas avoir préséance sur ce que la loi énonce. De plus, la Loi sur la SV aborde ce qui peut se produire lorsqu'une erreur administrative ou un conseil erroné occasionne le refus d'une prestation qu'aurait dû recevoir une personne. Le ministre peut alors prendre [traduction] « des mesures

---

<sup>5</sup> La requérante a d'abord mentionné cela à GD2-13, et l'a également affirmé à GD-12 et GD1-4, et à l'audience elle-même.

correctives », s'il y a lieu, pour que la personne se retrouve dans la situation dans laquelle elle aurait dû être (sans le conseil erroné ou l'erreur administrative)<sup>6</sup>.

[18] Rien ne montre clairement que la déclaration de Morgan a occasionné le refus d'une prestation que la requérante avait légalement le droit de recevoir. Cependant, même si les actions de Morgan constituent une erreur administrative ou un conseil erroné qui a occasionné le refus d'une prestation, la requérante doit soulever cette question directement auprès du ministre. Le Tribunal n'a pas la compétence d'intervenir dans les cas d'erreur administrative ou de conseil erroné. Si la requérante n'est pas satisfaite de la réponse du ministre, le recours qui s'offre à elle est la Cour fédérale plutôt que le Tribunal de la sécurité sociale<sup>7</sup>. Je n'ai pas la compétence d'intervenir en l'espèce.

## CONCLUSION

[19] Le montant de la pension de la SV de la requérante ne peut pas être augmenté en raison des commentaires de Morgan au sujet d'une pension à hauteur de 8/40<sup>e</sup> ou de la nature du travail de la requérante avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952. La requérante est admissible à une pension de la SV correspondant à un taux de 4/40<sup>e</sup> d'une pleine pension. Puisqu'elle touche déjà ce montant, son appel est rejeté.

Pierre Vanderhout  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

---

<sup>6</sup> Cette directive est énoncée à l'article 32 de la Loi sur la SV.

<sup>7</sup> Voir des causes de la Cour fédérale du Canada comme *Canada (Procureur général) c Vinet-Proulx*, 2007 CF 99.